

## Sixième Commission

Reprise de la soixante-dix-huitième session

3RLQW GH O·RUGUH GX MRXU

Cluster IV : Articles 13,14,15 et annexe

Monsieur le Président,

Ma délégation aborde ce groupe thématique 4 relatif à la coopération judiciaire et au règlement des différends avec une attention particulière, compte tenu de ce que, pour ma délégation, il constitue le point nodal de ce projet G · D U W L a n D i H é v o q u e O · H [ W U, D e n t r a M e J u d i c i a i r e, le règlement des différends, points à priori lices et faciles à cerner, mais qui sont des points achoppement qui mettent en scelle et en scène de manière concurrente, les manifestations de la souveraineté, ses contingences et contraintes, la rationalité des États et la nécessité G · p F K D I D n X G i f f e juridique solide, cohérent et viables qui j O · L P D P y n a G e s V é g y p t i e n n e s, dardent le ciel et défient le



viciée en amont et que les consultations instituées à l'égard de l'État requérant jurent de ne pas être entou-  
UHIXVHU O. H. [WUDGULWRQ] à une entourage juridique, étant entendu que les alinéas précités ont tout verrouillé. Les  
dispositions relatives aux « opinions » et aux « informations » que doit  
IRXU État requérant j O. DSSXL GH V Hvé Des Caps de Malin Ba Qe  
garantissent rien, O. e. M. D. W. ayant en O. H. V. S. e. F. l'absence de droits qui lui donne  
la stature de **Deus ex machina**

Pour ma délégation, si la rédaction actuelle prospérerait, elle serait à  
O. D. Y. D. O. W. États forts qui ont des moyens de pression TX de O. vent actionner,  
pour lever tous les verrous et ramollir les droits des États requis, ou brider les États  
requérants, surtout ceux qui sont fai7nT /F2 12 Tf 1 0 0 1 32 /F5 12 Tf 1 0 0 1 90.05 627.95 Tm

elles. En O · H V, ma Délégation V X J J q U H G · p U F R A des responsabilités civile et administrative .

& · H V W G L U H T X · G O D F W U D L G H M X G L F L D I  
large possible » évoquée ici. Il est donc souhaitable de reformuler ce paragraphe afin G · D G U de veiller à la clarté et à la précision de la formulation.

Cela étant, ma délégation souscrit j O · D S S U R F K H V X L Y L H S D U O D & I du droit international qui consiste j V · L Q V S L U H U G X F D G U H G · H Q W U D L G H par les conventions générales existantes et, pour être tout à fait conforme au commentaire 2 de O · D U W L F O H de la Commission qui reconnaît TX« , O Q · H [ L V W H S D V j O · K H X U H D F W X H O O H G · L Q V W U X P H Q W L Q W H U Q D W L R Q V S p F L I L T X H P H Q W G H O · H Q W U D L G H M X G L F L D L U H G D Q V O O · K X P D Q L W p / R U V T X H F H W \ S H G · H Q W U D L G H D O L H X L O Y R O R Q W D L U H T X L U H O q Y H G H O D F R X U W R L V L H L Q W H U Q p F K p D Q W G D Q V O H F D G U H G H W U D L W p V E L O D W p U D X [ R X M X G L F L D L U H G D Q V O H F R Q W H [ W H ma délégation souhaite plus de précision 0542-0000 et de précision 0514-0000 les groupes de mots « traités, accords et arrangements pertinents », par le groupe de mots « D X [ T X H O V O · e W D W ». La Convention des Nations Unies de 2000 contre la corruption (CIC) a été transmise à l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) par 102 États parties, et la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption, qui en compte 186 et Q · R E M O · R E M O D W F R S O M concernant le libellé ou la teneur de O · D U W L F O H U H O D W L I j O · H Q W U D L G H H o m e C o n s F e d e r a t i o n être évoquées à cet égard.

Ma délégation observe que O · D Q U M I S P E C D X P C D C / coopération M X G L F L D L U H H Q W U H O H V S D U H W L S I D U G D Q V y € P % 0 a c p U H H ç î

différents régimes (celui de ce projet, celui prévu par le droit national et celui fixé  
SDU G·DXWUHV DFFRUG OLDQW GpMj O·(WDW

Sur le point 3 relatif à la procédure de présentation des demandes, dans le  
SULQFLSH LO Q·\ D ULHQ GH SUPMXGLFLDEOH 7RXWHIRL  
que les demandes soient faites par écrit et par conséquent, suggère de supprimer  
la dernière phrase autorisant des demandes orales qui exposent à des risques sur  
O·pWDEOLVVHPHQW GH OD SUHXYH procédure spéciale de QGH 6·DJ  
des PDWLqUHV TXL WRXFKHQW DX[ GURLWV GH O·KRPPH XC  
IDFLOHPHQW R·DWLRQUGOXDQHXO

OD GpOpJDWLRQ DGKqUH DX[ DOLpQDV j UHOD  
O·LQIRUPDWLRQSDUHTXpUDQW j UHODWLIV DX[ GpS  
SURYHQDQW GH O·(WDW UHTXLV j UHODWLIV DX WU  
des fins de témoignage. Elle relève toutefois TXH O·DO\ Q·pDprêter à  
FRQIXVLRQ FDU LO IDLW UpIpUHQFH j O·H[WUDGLWLRQ TX  
transfèrement.

Monsieur le Président, distingués délégués,

Ma délégation salue le règlement des différends dont traite le projet  
d·\$UW1510Hve que la négociation doit être un processus

Contrairement aux réserves de certaines délégations, ma délégation estime que le paragraphe 3, est rédigé sous la IRUPH Formulation des réserves, instituée à la Section 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment l'Article 19. Ma délégation estime que la CDI aurait dû aller au bout de la logique de l'Article 20 de la Convention précitée relative à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves, précisément le point 4, a), b) et le point 5.

Toutefois, et toujours conformément aux dispositions pertinentes de la même Convention de Vienne, les États parties pourraient envisager, conformément à l'Article 19 a) de la Convention sur les réserves à ce traité, l'ajout de la disposition de l'Article 20 de cette disposition, pour ne pas affaiblir ce mécanisme. Une autre hypothèse consisterait peut-être de faire recours au modèle de la Convention sur le génocide, où les différends doivent être soumis à la Cour internationale de Justice.

Le vieux sage disait fort opportunément que « Qui poursuit deux perdrix à la fois ne bénéficie que des plumes. »

Je vous remercie de votre bienveillante attention